

Commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes

Création d'une surface de vente de 2 459 m² au sein
d'un ensemble commercial ainsi que d'un point de retrait permanent,
d'une station service et de lavage
sur la commune de Charleville-Mézières

AVIS 2017-007

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/165 du 26 mars 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/665 du 15 octobre 2015 portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-404 du 28 août 2017, portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/340 du 17 juillet 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI MANCICO (Monsieur Jean-Pierre Compère, 69 rue de Monthermé, 08000 Charleville-Mézières, courriel : comperejp@wanadoo.fr), enregistrée en mairie de Charleville-Mézières sous le numéro PC 008 105 17 X 0024, reçue et enregistrée sous le numéro 45 par le secrétariat de la Commission le 10 juillet 2017, pour la création d'une surface de vente de 2459 m² au sein d'un ensemble commercial ainsi que d'un point de retrait permanent, d'une station service et de lavage, sur la commune de Charleville-Mézières (08000), rue de Warcq ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 31 août 2017 :

- **CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande présentée porte sur la création d'une surface de vente de 2459 m² au sein d'un ensemble commercial ainsi que d'un point de retrait permanent, d'une station service et de lavage, rue de Warcq à Charleville-Mézières (08000) ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il résulte du XVII de l'article 117 de la Loi égalité et citoyenneté, publiée le 28 janvier 2017, que la commune de Charleville-Mézières n'est pas assujettie à l'article L142-4 du code de l'urbanisme, consécutivement au retrait de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole du syndicat mixte de gestion du schéma directeur de l'agglomération de Charleville-Mézières (SCoT), retrait ayant entraîné l'abrogation des dispositions du dit SCoT à compter du 31 décembre 2016, la communauté d'agglomération Ardenne Métropole n'ayant pas intégré un nouveau périmètre de schéma de cohérence territoriale ;
- **CONSIDÉRANT** que la commune de Charleville-Mézières est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) permettant la réalisation du projet qui se situe en zone UC, 1AU et 1AUM ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet est bien desservi par les transports collectifs et qu'il sera à terme desservi par des pistes cyclables ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il participe à l'animation du quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) de Manchester ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet répond à la nécessité de développement d'un pôle secondaire d'activités économiques sur le quartier de Manchester, faiblement pourvu en commerces de proximité ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il participe au rééquilibrage de l'offre en grandes surfaces sur l'agglomération ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet répond à un double objectif économique pour le territoire : création d'emplois et gain de pouvoir d'achat ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet est localisé dans l'enveloppe urbaine du chef-lieu, qu'il n'affecte aucun zonage environnemental, qu'il ne compromet pas une activité agricole et qu'il est entièrement calé hors zone inondable de la Meuse ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet s'attache à prendre en compte correctement certains besoins particuliers : emplacements et pistes PMR, co-voiturage, places pour familles nombreuses, abri deux-roues et emplacements pour recharge des voitures électriques ;
- **CONSIDÉRANT** que ce projet qui fait suite au dossier présenté lors de la CDAC du 12 juillet 2016, ayant reçu un avis favorable, tient compte des remarques émises par la CNAC le 8 décembre 2016 ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet a évolué d'une part, en matière de stationnement et d'imperméabilisation des sols et d'autre part, en matière d'aménagements paysager et architectural ;
- **CONSIDÉRANT** de ce fait, que le projet présenté répond aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes émet un avis favorable à l'unanimité, à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'une surface de vente de 2459 m² au sein d'un ensemble commercial ainsi que d'un point de retrait permanent, d'une station service et de lavage, rue de Warcq à Charleville-Mézières (08000), demande présentée par la SCI MANCICO (monsieur Jean-Pierre Compère), sise 69 rue de Monthermé à Charleville-Mézières (08000), courriel : comperejp@wanadoo.fr.

Ont voté favorablement :

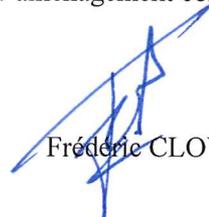
- M. Éric MOINE, conseiller municipal, représentant Monsieur le maire de Charleville-Mézières (commune d'implantation du projet) ;
- M. Patrick FOSTIER, Vice-président de la Communauté d'Agglomération ARDENNE METROPOLE ;
- M. Michel NORMAND, Conseiller départemental, (en l'absence de représentant d'un syndicat mixte ou un établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale par la commune d'implantation, et en la présence assurée d'un représentant de la commune d'implantation, également commune la plus peuplée de l'arrondissement) ;
- M. Joseph AFRIBO, Vice-président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- M. Guillaume MARÉCHAL, Conseiller Régional, représentant du président du Conseil Régional Grand Est ;
- M. Gérard CALVI, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Régis DEPAIX, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Xavier FABRITIUS, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Christian DEJARDIN, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Bernard VINCENT, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Pierre DUPUIT, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ont voté défavorablement : NÉANT.

Se sont abstenus : NÉANT.

Charleville-Mézières, le 1^{er} septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,


Frédéric CLOWEZ

Voies de recours : (Article R752-30 du Code du Commerce)

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier .Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELEDOC 12, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

